

COLLABORATION DE RECHERCHE

Entre :

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

Direction de l'Agriculture, de l'Espace Rural et de l'Environnement
Sis Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9
Représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Ci-après dénommé « **CG 67** »

d'une part,

Et :

LA SATT CONECTUS ALSACE

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° :
539 210 559
Sise 650 boulevard Gonthier d'Andernach, 67400 Illkirch
Représentée par son Président, M. Nicolas CARBONI
Ci-après dénommée « **CONECTUS** »

Agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de :

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,

Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise 4, rue Blaise Pascal – CS90032- 67 081 Strasbourg Cedex
Ci-après dénommée « **UNISTRA** »

Et :

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Etablissement Public à caractère scientifique et technologique
Sis 3, rue Michel-Ange – 75794 Paris Cedex 16
Représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, et par délégation, par
Madame Gaëlle BUJAN, Déléguée Régionale du CNRS pour la Région Alsace
Ci-après dénommé le « **CNRS** »

Le CNRS et l'UNISTRA, ci-après conjointement dénommés
« **L'ORGANISME** » agissent tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de :

L'Institut de Recherche Mathématique Avancée, UMR 7501, ci-après
dénommé le « **LABORATOIRE** »,

d'autre part,

CG 67, CONECTUS, UNISTRA et CNRS ci-après désignés chacun
individuellement « **la PARTIE** », et collectivement « **les PARTIES** ».

PREAMBULE :

Le CG 67 est la collectivité qui gère les affaires du département. Au sein du Conseil Général, la Direction Agriculture, Espace Rural et Naturel s'occupe notamment des problématiques liées à l'eau, les déchets, l'eau potable et de l'assainissement, l'aménagement foncier, la protection des espaces naturels sensibles et des espèces et l'éducation du public à l'environnement.

Dans ce contexte, le CG 67 est porteur de deux projets Agro-environnementaux (PAE) sur des zones humides de la plaine alsacienne et notamment sur les secteurs du Bruch de l'Andlau et du ried de la Zembs.

Le LABORATOIRE est un institut de recherche en mathématiques. Au sein de ce dernier le Centre de Statistique de Strasbourg (CeStatS) est le cadre naturel du développement de la statistique et de ses interactions au sein de l'Université de Strasbourg.

Dans le cadre des PAE, le CG 67 a initié la mise en place d'un observatoire afin d'évaluer l'impact des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) sur les enjeux agricoles et environnementaux des rieds de la Zembs et du Bruch de l'Andlau. Le CG 67 a collecté un ensemble de données entre 2010 et 2014 concernant l'évaluation de cet impact. Des premières analyses élaborées lors de groupe de travail avec des spécialistes naturalistes et agricoles ont déjà permis de dégager des tendances sur l'impact de certaines MAET sur les espèces qu'elles visent à protéger comme sur la qualité fourragère des parcelles concernées. Une analyse statistique complémentaire à base d'outils plus complexes apporterait des compléments d'information à l'observatoire.

Les outils statistiques permettant de traiter de telles données sont récents et représentent un domaine de recherche actuel en statistique. Les données issues du PROGRAMME seront utilisées pour la publication d'articles de recherche fondamentale en statistique par les membres du LABORATOIRE ainsi qu'à des fins pédagogiques dans le cadre des masters où intervient le LABORATOIRE.

Dans le cadre des programmes Investissement d'Avenir, l'ORGANISME a accompagné la création de la SATT CONECTUS ALSACE (société d'accélération du transfert de technologies) dont il est actionnaire. CONECTUS a reçu mandat de l'UNISTRA pour pouvoir gérer, et ceci de façon exclusive, l'activité contractuelle, l'exécution budgétaire, la propriété intellectuelle et les activités de valorisation de sa structure.

Le PROGRAMME, défini en Article 1 du présent contrat, est régi contractuellement par ordre décroissant de priorité par les documents suivants :

- Le présent contrat
- Annexe : description scientifique du PROGRAMME

Constituant ci-après le « **PARTENARIAT** ».

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit.

PREAMBULE :	2
Article 1. - DEFINITIONS	4
Article 2. - OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 3. - EXECUTION DE LA CONVENTION	5
Article 4. - DUREE	6
Article 5. - REMUNERATION	6
Article 6. - CONFIDENTIALITE – PUBLICATION	7
Article 7. - PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
Article 8. - OBLIGATION DE MOYENS	11
Article 9. - RESPONSABILITES – ASSURANCE	11
Article 10. - RESILIATION	12
Article 11. - INDEPENDANCE DES CLAUSES	12
Article 12. - DIVERS	13
Article 13. - LITIGES	14
ANNEXE : DESCRIPTION SCIENTIFIQUE DU PROGRAMME	15

Article 1. - DEFINITIONS

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement. Les PARTIES conviennent expressément que les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

CONNAISSANCES ANTERIEURES : signifie toute information, logiciel, procédure, technologie, méthode et savoir-faire, quels qu'en soient la nature et le support et tous les droits intellectuels et industriels associés (demandes de brevet, brevets, dessins et modèles déposés, droit d'auteur pour lesquels les Parties disposent de la titularité) ayant trait au domaine technique du PROGRAMME, acquis ou développé par chacune des PARTIES avant la date de prise d'effet du présent PARTENARIAT quel qu'en soit le support ou le mode de communication.

DROIT(S) de PROPRIETE INTELLECTUELLE : vise tout droit exclusif accordé ou reconnu pour l'exploitation de créations intellectuelles, à savoir les droits d'auteur reconnus sur les œuvres telles que prévues à l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle et les logiciels, le savoir-faire, les droits de propriété industrielle, comme le brevet d'invention et la marque.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES désigne les éléments de propriété intellectuelle, mais pas uniquement, qui comprennent, sans limitations, des dessins, croquis ou modèles, des produits prototypes ou échantillons, des procédures, procédés et savoir-faire scientifiques et/ou techniques, ainsi que certains renseignements relatifs à des affaires financières, à des programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, les contrats, le matériel, les actifs, les clients et les concurrents et plus généralement toutes informations ou données, quelle qu'en soit la forme, divulguées par les PARTIES pour l'exécution du PROGRAMME, par écrit, par oral ou par tout autre moyen de divulgation pouvant être choisis par les PARTIES pendant la durée de validité de ce PARTENARIAT.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE : désigne la personne qui s'engage vis-à-vis respectivement du LABORATOIRE ou du CG 67 à la réalisation du PROGRAMME. Plus généralement, il s'agit du porteur de projet, qui participe à sa définition, effectue et contrôle sa mise en œuvre technique. Le responsable scientifique est le coordinateur de l'équipe quand elle existe. Le responsable scientifique est également le responsable de la gestion budgétaire et des moyens spécifiques du projet.

RESULTATS COMMUNS: signifie toute information, logiciel, procédure, technologies notamment les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, méthodes, et savoir-faire, quels qu'en soient la nature et le support brevetable ou non, breveté ou non, et tous les droits intellectuels et industriels associés (demandes de brevet, brevets, dessins et modèles déposés, droits d'auteur sur lesquels les PARTIES disposent de la titularité) ayant trait au domaine scientifique du présent accord, acquis ou développé par chacune des PARTIES ou leurs sous-traitants dans le cadre du PROGRAMME.

RESULTATS PROPRES : désigne tout résultat obtenu par une PARTIE seule, même portant sur le thème scientifique du présent PARTENARIAT, mais non issu directement des travaux exécutés dans le cadre du PROGRAMME.

Article 2. - OBJET DE LA CONVENTION

Le CG 67 et l'ORGANISME décident de mettre en place un partenariat de recherche, désigné le « **PROGRAMME** », ayant pour objet :

Dans les conditions détaillées à l'annexe du présent PARTENARIAT, évaluation de l'impact des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) sur :

- Les enjeux agricoles des rieds de la Zembs et du Bruch de l'Andlau via les paramètres issus des analyses de qualité fourragère
- Les enjeux environnementaux des rieds de la Zembs et du Bruch de l'Andlau via l'écologie des papillons du genre *Maculinea* protégés au niveau national et européen.

Le présent PARTENARIAT a pour objet d'établir une collaboration entre le CG 67 et l'ORGANISME et de définir les droits et obligations des PARTIES pendant la collaboration puis sur les résultats obtenus.

Article 3. - EXECUTION DE LA CONVENTION

L'exécution du présent PARTENARIAT est réalisée au sein du LABORATOIRE et du CG 67 qui mettront à disposition le savoir-faire de leurs employés, utiliseront les équipements nécessaires à la bonne exécution du PROGRAMME et consacreront à la réalisation de ce dernier le temps et les soins nécessaires pour obtenir un résultat optimal, en tenant compte de l'état actuel de la science et de la technique.

Les RESPONSABLES SCIENTIFIQUES du PROGRAMME seront :

- pour le LABORATOIRE, Monsieur Nicolas POULIN, Ingénieur de Recherche,
- pour le CG 67, Madame Vanessa GARNERO, Chef de projet Espaces naturels.

La réalisation du PROGRAMME pourra avoir lieu dans les locaux du CG 67, dans ceux du LABORATOIRE ou dans tout autre endroit permettant de mener les activités de recherche considérées. Chaque personnel d'une PARTIE amené à se rendre dans les locaux d'une autre PARTIE restera à tout moment sous la responsabilité, la direction et le contrôle administratif et hiérarchique de son employeur et devra respecter le règlement intérieur de la PARTIE qui l'accueille. Chaque PARTIE assure à l'égard de son personnel toutes les obligations civiles, sociales et fiscales en qualité d'employeur et exercera envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque PARTIE s'engage à faire connaître aux RESPONSABLES SCIENTIFIQUES du PROGRAMME l'existence et le contenu du présent PARTENARIAT.

Les PARTIES décident de créer un groupe de travail scientifique chargé de prendre toutes les décisions, conformément aux dispositions contractuelles déjà prévues, nécessaires au développement harmonieux du PROGRAMME, concernant en particulier ses aspects scientifiques. Les RESPONSABLES SCIENTIFIQUES du PROGRAMME seront membres du groupe de travail scientifique de plein droit et pourront désigner chacun un membre suppléant, en cas d'absence à un groupe de travail. Une réunion du groupe de travail scientifique se tiendra au lancement du PROGRAMME (juillet), au milieu de sa réalisation (septembre/octobre) et à sa clôture (décembre) dans les locaux du LABORATOIRE soit dans les locaux du CG 67. D'autres réunions pourront être

programmées à la demande de l'un des RESPONSABLES SCIENTIFIQUES. Le groupe de travail scientifique pourra s'élargir vers un Comité de Pilotage où les élus du Département du Bas-Rhin pourront être présents. Les travaux du groupe de travail scientifique pourront être présentés au Comité de Pilotage des Espaces Naturels Sensibles ou à la Commission Environnement du département du Bas-Rhin.

Article 4. - DUREE

Le présent PARTENARIAT est conclu à compter de la date de signature du PARTENARIAT qui suivra une délibération de la Commission Permanente du CG 67. Il s'achèvera le 31 décembre 2014.

Article 5. - REMUNERATION

5.01 - Contribution financière

En contrepartie des engagements pris par l'ORGANISME dans ce cadre, le CG 67 s'engage à verser à CONECTUS, pour le compte de l'ORGANISME, une contribution de onze mille euros hors taxes (11 000 EUR H.T.).

5.02 - Modalités de versement

Le versement de cette contribution sera effectué sur présentation de factures et pour le deuxième versement d'un bilan financier faisant état des dépenses réalisées, établies par CONECTUS, pour le compte du LABORATOIRE, selon les modalités suivantes :

- 6 000 EUR H.T. à la date de signature du présent PARTENARIAT
- 5 000 EUR H.T. à la remise du rapport scientifique détaillé en annexe et sur présentation du bilan financier le 31 décembre 2014.

Le bilan financier faisant état des dépenses réalisées dans le cadre du PROGRAMME sera adressé en deux exemplaires au CG 67 à l'attention de M. le Président – Pôle développement du territoire, Direction agriculture espace rural et de l'environnement, Service agriculture, espaces ruraux et naturels.

Pour chacun de ces montants, la T.V.A. sera en sus au taux en vigueur à la date respectivement de chaque facturation. Chaque règlement sera effectué à trente (30) jours suivant la date de facturation correspondante.

Le versement de cette contribution sera effectué sur les coordonnées bancaires suivantes (normes SEPA):

SATT Conectus Alsace - UNISTRA
Banque Européenne du Crédit Mutuel
IBAN : FR7611899001000002010560409
BIC : CMCIFR2A

La facture ainsi que le bilan financier faisant état des dépenses réalisées seront envoyés par CONECTUS au CG 67 à l'adresse suivante :

Conseil Général du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg cedex 9
A l'attention de M. le Président
Pôle développement du territoire
Direction agriculture espace rural et de l'environnement
Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Article 6. - CONFIDENTIALITE – PUBLICATION

Dans le cadre de la réalisation du PROGRAMME, les PARTIES envisagent que des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES soient ou puissent être fournies par une des PARTIES (« la PARTIE EMETTRICE ») à l'autre PARTIE (« la PARTIE RECEPTRICE »).

6.01 - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le CG 67, l'ORGANISME, CONECTUS, chaque membre de leurs personnels, ainsi que chaque personnel recruté pour l'exécution du PROGRAMME, s'engagent à protéger les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES contre toute divulgation.

A ce titre, il est entendu entre les PARTIES que toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées par l'une des PARTIES à l'autre, même en dehors de l'exécution du PROGRAMME, seront gardées par la PARTIE RECEPTRICE avec le même degré de précaution que celui qu'elle applique à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES en utilisant les mesures appropriées pour leur protection, et qu'elle n'en fera aucun usage sortant de l'exécution du PROGRAMME, sans l'autorisation préalable de l'autre PARTIE.

Cet engagement de confidentialité et de non usage est valable pendant toute la durée du présent PARTENARIAT et survivra à son échéance quelle qu'en soit la nature, pendant une durée de cinq (5) ans.

Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles pour l'application du présent article les informations qui :

- seraient accessibles au public à la date de leur communication ou qui le deviendraient par la suite du fait d'un tiers de bonne foi, preuve écrite devant en être apportée,
- seraient, à la date d'entrée en vigueur du présent PARTENARIAT, déjà connues de la PARTIE RECEPTRICE, preuve écrite devant en être apportée par celle-ci,
- seraient par la suite une nouvelle fois reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer, preuve écrite devant en être apportée par la PARTIE les ayant reçues initialement dans le cadre de ce PARTENARIAT,
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant une des PARTIES à divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES,
- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant une des PARTIES de divulguer les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Dans ce cas, la PARTIE faisant l'objet d'une telle mesure devra en avertir, dans les plus brefs délais, l'autre PARTIE, de façon à ce qu'elle puisse le cas échéant prendre les dispositions légales pour s'y opposer. Dans ce dernier cas, la divulgation sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à la demande dont il est question.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

6.02 - Publications

Toutes les publications sont possibles, sous réserve de préserver la confidentialité des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux dispositions de l'article 6.01.

Au cas où l'une des PARTIES souhaiterait publier ou communiquer quoi que ce soit concernant le PROGRAMME ou les RESULTATS COMMUNS, elle demandera au préalable l'accord écrit de l'autre PARTIE pendant la durée du présent PARTENARIAT, et mentionnera la participation de chaque PARTIE dans le PROGRAMME.

La PARTIE consultée est habilitée à modifier certaines spécifications dont la divulgation porterait atteinte aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, sans toutefois porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si la PARTIE consultée ne fait pas connaître sa décision dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de publication ou de communication, elle sera considérée comme ayant donné son accord.

Il est précisé que le rapport final ne pourra être communiqué et/ou diffusé sans avoir obtenu une validation préalable du CG 67.

La participation de chaque PARTIE dans le PROGRAMME sera mentionnée dans chaque publication et communication se rapportant au PROGRAMME et aux RESULTATS COMMUNS.

Chaque PARTIE dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du CG 67 dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du CG 67 sur les documents édités et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance, sauf impossibilité éditoriale (publications scientifiques).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du CG 67, l'ORGANISME pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du CG 67. Le CG 67 (Direction de l'agriculture, de l'espace rural et de l'environnement) devra être informé de toute publicité ou événement organisée dans le cadre du projet soutenu.

6.03 - Dispositions particulières

Les dispositions de l'article 6.01 & 6.02 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROGRAMME de produire un rapport d'activité à la structure dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance pouvant être organisée de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats. Ainsi, conformément à l'article 20 de l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale (J.O. n° 195 du 24 août 2006 page 12468), les thèses qui présentent un caractère confidentiel avéré pourront être soutenues à huis clos après dérogation accordée par le Président de l'UNISTRA,
- ni à la publication par les chercheurs des résultats issus du PROGRAMME dans le strict respect de ce qui est prévu à l'article 6.02 ci-dessus.

6.04 - Utilisation du nom et autres signes distinctifs

Les PARTIES se concerteront pour définir les modalités d'utilisation de leur nom respectif ou de tout autre signe distinctif, et donneront leur aval par écrit préalablement à toute communication afférente au PROGRAMME ou à l'existence même de la collaboration entre les PARTIES.

Article 7. - PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.01 - CONNAISSANCE ANTERIEURES et RESULTATS PROPRES

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES et les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a obtenus.

Pour les besoins de l'exécution du PROGRAMME et à cette seule fin, chacune des PARTIES pourra utiliser sans contrepartie financière, et sous réserve des droits consentis à des tiers, les CONNAISSANCES ANTERIEURES et les RESULTATS PROPRES de l'autre PARTIE. Ces éléments seront communiqués par la PARTIE détentrice sur demande expresse de l'autre PARTIE et devront être traitées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES conformément aux termes de l'article 6.01 du présent PARTENARIAT.

Si l'exploitation des RESULTATS COMMUNS par l'une des PARTIES nécessite l'utilisation des CONNAISSANCES ANTERIEURES et/ou des RESULTATS PROPRES détenus par l'autre, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions

d'utilisation des droits sur les CONNAISSANCES ANTERIEURES et les RESULTATS PROPRES seront alors fixées contractuellement au cas par cas.

7.02 - RESULTATS COMMUNS

7.02.1 Propriété

Les RESULTATS COMMUNS du PROGRAMME appartiennent conjointement au CG 67 et à l'ORGANISME.

Il est entendu entre les PARTIES que CONECTUS ne revendiquera aucune copropriété sur les RESULTATS COMMUNS du PROGRAMME.

7.02.2 Protection

Les PARTIES conviennent de désigner parmi elles un « **GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIETE** », dans le cas où le PROGRAMME donnerait lieu à des RESULTATS COMMUNS susceptibles d'être protégés par un DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Le GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIÉTÉ prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. Il déposera en France et à l'étranger aux noms conjoints des PARTIES. Il sera tenu compte, lors du calcul des rémunérations dues à la PARTIE non exploitante, des frais engagés par le GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIETE au titre de ladite protection. L'accord de copropriété mentionné à l'article 7.02.2 fixera au cas par cas les modalités pratiques d'imputation de ces frais sur les rémunérations.

Si l'UNISTRA est désignée GESTIONNAIRE DE LA COPROPRIETE, les PARTIES s'engagent d'ores et déjà à concéder à CONECTUS une licence d'exploitation exclusive des RESULTATS COMMUNS, pour lui permettre d'accomplir les démarches de protection et de valorisation.

Les noms des inventeurs ou co-inventeurs seront associés ainsi que leur structure de rattachement.

7.02.2 Exploitation

Au terme du PROGRAMME et dans la mesure où aucune exploitation commerciale et/ou industrielle des RESULTATS COMMUNS n'est envisagée par les PARTIES, celles-ci conviennent qu'elles pourront les exploiter librement sans contrepartie financière dans leurs activités internes et programmes de recherches.

Un accord de copropriété sera établi entre les PARTIES dès lors que l'une d'elles envisage d'exploiter commercialement les RESULTATS COMMUNS et préalablement à toute forme d'exploitation. Dès lors, toute exploitation industrielle et/ou commerciale par une PARTIE donnera lieu au versement d'une contrepartie financière à l'autre PARTIE.

Article 8. - OBLIGATION DE MOYENS

D'accord entre les PARTIES, le présent PARTENARIAT constitue pour l'ORGANISME une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence. L'obligation de moyen se traduit néanmoins par la production d'un rapport scientifique final au terme du PROGRAMME.

Article 9. - RESPONSABILITES – ASSURANCE

9.01 - *Dommmages au personnel*

Chaque PARTIE prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels, du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent PARTENARIAT s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

En conséquence, chaque PARTIE procède aux formalités qui lui incombent et supporte le cas échéant les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture de son propre personnel. A cet égard, chaque PARTIE s'engage à prévenir la PARTIE concernée de tout accident ou dommage survenu, pendant ou à l'occasion de l'exécution du présent PARTENARIAT, au personnel qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus aux déclarations requises par la loi.

9.02 - *Dommmages aux biens*

Chacune des PARTIES conserve à sa charge sans recours contre l'autre PARTIE, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent PARTENARIAT.

9.03 - *Dommmages aux tiers*

Chacune des PARTIES est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers à l'occasion du présent PARTENARIAT.

9.04 - *Responsabilité du fait des CONNAISSANCES ANTERIEURES, des RESULTATS PROPRES et des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES*

Chaque PARTIE sera seule responsable des préjudices de toute nature causés ou survenant à l'occasion de l'utilisation par elle des CONNAISSANCES ANTERIEURES, des RESULTATS PROPRES et des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES communiquées par l'autre PARTIE.

En conséquence, chaque PARTIE ne pourra rechercher la responsabilité de l'autre et de son personnel, et la garantit contre toute réclamation, action ou demande qui serait intentée contre elle en raison de tous dommages, responsabilités et dépenses liés à un accident survenu lors de l'utilisation de ces CONNAISSANCES ANTERIEURES, RESULTATS PROPRES et des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES par ladite autre PARTIE.

Article 10. - RÉSILIATION

10.01 - *Résiliation pour non-exécution d'une obligation*

Le présent PARTENARIAT pourra être résilié de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil.

10.02 - *Résiliation consécutive à un cas de force majeure*

Dans le cas de non exécution d'une obligation résultant d'un cas de force majeure, la partie défaillante devra en informer immédiatement l'autre PARTIE afin de prévoir conjointement toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure dépasse trois (3) mois consécutifs, l'autre PARTIE pourra résilier le PARTENARIAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du présent PARTENARIAT.

10.03 - *Résiliation par accord entre les PARTIES*

A tout moment, les PARTIES pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent PARTENARIAT. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt du PROGRAMME.

10.04 - *Maintien en vigueur de clauses spécifiques*

Les dispositions prévues à l'article « Confidentialité – Publication », à l'article « Propriété Intellectuelle » ainsi qu'à l'article « Litiges » resteront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent PARTENARIAT.

Article 11. - INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des clauses non substantielles du présent PARTENARIAT devenait caduque ou était frappée de nullité en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une

juridiction compétente, cette clause serait réputée non écrite et ne saurait entraîner la nullité du PARTENARIAT dans son ensemble. Les PARTIES s'efforceront de remplacer, d'un commun accord, la clause déclarée nulle ou inapplicable par une disposition équivalente respectant l'esprit qui a présidé à la signature du présent PARTENARIAT.

Article 12. - DIVERS

Les dispositions de ce PARTENARIAT se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les PARTIES, relatifs aux dispositions auxquelles ce PARTENARIAT s'applique ou qu'il prévoit.

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée au présent PARTENARIAT devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera partie intégrante.

Aucune renonciation de l'une des PARTIES à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits issus du présent PARTENARIAT, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

Les PARTIES déclarent expressément que le présent PARTENARIAT ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société. Tout *affectio societatis* est formellement exclu. Par conséquent, la contribution et les moyens mis en œuvre par chacune des PARTIES pour l'exécution du présent PARTENARIAT ne constituent en aucun cas des apports au sens de l'article 1832 du Code Civil.

De même, les termes du présent PARTENARIAT ne sauraient être interprétés comme faisant d'une PARTIE, le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre PARTIE. Par conséquent, aucune des PARTIES au présent PARTENARIAT ne détiendra le droit de créer ou de prendre en charge une responsabilité ou une obligation quelconque, expresse ou implicite, au nom de l'autre PARTIE. Aucune des PARTIES n'est investie du pouvoir d'engager l'autre PARTIE.

Toute correspondance afférente au présent PARTENARIAT devra être déposée ou envoyée à l'adresse suivante :

SATT Conectus Alsace
A l'attention de Caroline BRESCH
650 boulevard Gonthier d'Andernach
67400 Illkirch

CG 67
Direction de l'Agriculture, de l'Espace Rural et de l'Environnement
A l'attention de Vanessa GARNERO
Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9

ANNEXE : DESCRIPTION SCIENTIFIQUE DU PROGRAMME

Le Département du Bas-Rhin est porteur de Projet Agro-environnementaux (PAE) dans les rieds de la Zembs et du Bruch de l'Andlau. Dans ce cadre il a mis en place en 2010 un Observatoire permettant d'évaluer l'impact des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET). Cet Observatoire a permis de collecter un ensemble de données concernant les paramètres liés à l'impact des MAET sur les itinéraires techniques des exploitants et la qualité fourragère des prairies comme sur les paramètres liés à l'avifaune ou les papillons du genre *Maculinea*, protégés au niveau national et européen.

Chaque année un groupe de travail constitué des principaux partenaires de cet Observatoire se réunit pour examiner les différentes données collectées et déterminer les impacts des MAET.

Une analyse complémentaire à base de méthodes statistiques plus complexes permettrait d'apporter un éclairage complémentaire aux principales conclusions actuelles des différents spécialistes du Groupe de travail quant aux impacts des MAET sur les enjeux agricoles et environnementaux du PAE notamment concernant les 2 points suivants :

*1) Présence et évolution de l'espèce *Maculinea**

Les *Maculinea* ont une écologie complexe et des MAET spécifiquement adaptées à leur écologie ont été mises en place en 2010. Elles sont valables jusqu'en 2015. Depuis 2010 ces papillons, ainsi que l'ensemble des paramètres pouvant influencer leur présence et leur répartition sont suivis sur l'ensemble du PAE et sur des zones test. L'objectif étant de savoir si les MAET et l'engagement unitaire « Bandes non fauchées » ont eu un impact sur les populations de *Maculinea* au vu par ailleurs des autres éléments environnementaux pouvant influencer leur écologie.

Dans le cadre du présent partenariat, la première étape consistera à étudier la structure de dépendance des observations afin de, par la suite, pouvoir ajuster des modèles mixtes qui prendront correctement la dépendance entre les observations en considération.

Le modèle le plus pertinent sera sélectionné sur la base d'arguments statistiques puis sera ajusté et analysé. Les interactions entre les différentes variables retenues devront notamment être considérées le cas échéant.

Le modèle sera ajusté sur les données des années 2010 à 2013 puis réajusté lorsque les données de l'année 2014 seront disponibles. Des analyses post-hoc seront réalisées le cas échéant.

2) Qualité fourragère en fonction des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) sur deux secteurs

La recherche consiste à déterminer si des différences significatives existent pour 10 mesures de la qualité fourragère sur chacune de ces zones et sur l'ensemble de ces deux zones en fonction du type de MAET. La recherche sera faite sur les deux années de mesures disponibles (2013 et 2014).

Pour la plupart des mesures de qualité fourragère, 30 prairies ont été testées sur 5 semaines par année.. Des modèles mixtes seront ajustés afin de prendre en compte ces répétitions. Les Modèles Linéaires Mixtes seront utilisés lorsque cela est possible. Si les conditions d'applications des Modèles Linéaires Mixtes ne sont pas satisfaites, des Modèles Linéaires Généralisés Mixtes seront envisagés.

Lorsqu'il n'y a pas de répétition, des ANOVA seront faites si les conditions d'application sont vérifiées. Des Modèles Linéaires Généralisés ou des tests de non-paramétriques seront utilisés le cas échéant.

Pour les deux thèmes de recherche présentés, l'IRMA fournira un rapport final présentant les méthodes utilisées et les résultats obtenus, le 31/12/2014. Ce rapport comportera notamment :

- une page de couverture intégrant obligatoirement le logo du Conseil Général du Bas-Rhin
- un volet différencié sur les maculinea et sur l'analyse de qualité fourragère
- les hypothèses testées
- les modèles statistiques utilisés et leur justification par rapport à l'hypothèse testée
- les limitations dans l'interprétation écologique des résultats
- les résultats obtenus par les différents modèles

Tous les résultats seront communiqués au Conseil Général du Bas-Rhin, au format PDF.

Les analyses seront réalisées avec le logiciel R. Tous les scripts utilisés seront transmis au CG67 en l'état.

Le rapport final sera soumis pour avis, avant diffusion, au Conseil Général du Bas-Rhin. Aucune communication et/ou diffusion du rapport final ne sera effectuée sans avoir obtenu l'approbation préalable du CG 67.